

réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 25 novembre 2013);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation, en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral

Attendu que cet article précise que les questions relatives à la vacance de siège d'un député sont traitées par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Que par conséquent la requête est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui précise que la vacance de siège d'un député doit être constatée par la Cour Constitutionnelle;

3. Du constat de vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 abonde dans le même sens et dispose que: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas concerné, le Député Bernard BUSOKOZA a été nommé Premier Vice-Président de la République par décret n°100/251 du 16 octobre 2013 portant nomination du Premier Vice-Président;

Attendu qu'à partir de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que le siège du Député Bernard BUSOKOZA est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière,
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Constate la vacance de siège du Député Bernard BUSOKOZA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 novembre 2013 à laquelle siégeaient: Générose KIYAGO; Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Jean Pierre AMANI et Aimée Laurentine KANYANA: Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège
Générose KIYAGO (sé)
Membres
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Jean Pierre AMANI (sé)
Aimée Laurentine KANYANA (sé)
Greffier
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 276

Arrêt RCCB 276 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'une députée.

Vu la lettre n°130/PAN/137/2013 datée du 25 novembre 2013 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale

demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège de la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 276;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 27 novembre 2013, après quoi la Cour a statué comme suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance de siège de la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête attestent que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 25 novembre 2013 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décident en respect de leurs obligations légales, de saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance de siège de la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE (voir compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 25 novembre 2013);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral

Attendu que cet article indique en effet que les questions relatives à la vacance de siège d'un député sont traitées par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Que par conséquent la requête est régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui précise que la vacance de siège d'un député doit être constatée par la Cour Constitutionnelle;

3. Du constat de vacance de siège de la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE a été nommée Gouverneur de la Province de Muramvya par décret n°100/262 du 06 novembre 2013 portant nomination de certains Gouverneurs de Province;

Attendu qu'à partir de sa nomination et jusqu'à nouvel ordre, elle a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées;

Attendu que le siège de la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière,
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Constate la vacance de siège de la Députée Daphrose NTWENGAMBABAYE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 novembre 2013 à laquelle siégeaient: Générose KIYAGO: Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Jean Pierre AMANI et Aimée Laurentine KANYANA: Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège
Générose KIYAGO (sé)

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)